

# ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET POUR L'AMELIORATION DU PATRIMOINE MAILLETOIS

Association Loi 1901, Enregistrée à la Sous-Préfecture de Montluçon sous le n°0031004029

**“A.P.P.A.P.M.”**

Rue du Bois

03190 MAILLET

-0-0-0-0-0-0-§-0-0-0-0-0-0-

Le 14 Février 2009

Monsieur le Préfet de l'Allier  
Monsieur Patrick PIERRARD  
Préfecture  
Rue Michel de l'Hospital  
03000 MOULINS

Objet : DECHARGES MAILLET

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous informer du suivi réservé aux autorisations consenties à la société COVED, objet de vos arrêtés en date du 14 novembre 2008.

Forte de ses autorisations et se retranchant derrière celles-ci, comme à l'habitude, la SA COVED s'emploie à une réalisation dans les meilleurs délais. Nécessité oblige le retour attendu depuis des mois sur ses investissements.

Peu importe le droit et ses obligations,  
Peu importe la procédure et les recours exercés à l'encontre de vos arrêtés,  
Peu importe les propriétés des uns et des autres,  
Il est nécessaire de créer rapidement une situation de fait pour l'imposer.

Cet empressement se traduit par :

- le non respect des délais réglementaires ( publications , affichages, etc.. )
- la violation de la propriété d'autrui en procédant à des relevés sans le consentement des propriétaires ( ci-joint photographies d'un appareil et passages de la voiture immatriculée sous le n°

Empressement sur le site actuel pour un comblement rapide afin de justifier de l'urgence des travaux sur le second centre, par :

- l'utilisation du parking du stade communal pour le transbordement des conteneurs de déchets, soit en dehors de la propriété du site (Article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997).
- L'arrivée de déchets verts sur le site, après celle des sacs jaunes constatée le 29 décembre 2008.  
photographie ci-jointe.

Quid du refus par l'exploitant COVED préalablement à l'enfouissement ?

Quid de la réalité des contrôles ?

Quid du respect de la législation ?

D'autre part, par correspondance en date du 2 février 2007, puis à différentes reprises parmi les nombreuses correspondances à vous adressées, nous attirons votre attention sur les prix pratiqués par la société COVED pour l'acquisition du foncier lui étant nécessaire ainsi que celui ne lui étant pas nécessaire avec l'assentiment de la SAFER.

A priori, il semblerait qu'aucun suivi ne fut réservé pour y remédier.

En effet, nous observons que tout récemment la société COVED s'est porté acquéreur sur la commune de Maillet de 4 Ha 51 a 00 ca, moyennant le prix de 445 000 Euros, soit 98 669,62 Euros l'hectare .

De tels procédés, pourtant dénoncés, mais validés dans leur principe par vos arrêtés, créent une référence si ce n'est jurisprudence en la matière et ce d'autant qu'en 1999, une cession de terrain pour la même destination (casiers 1 et 2 du centre actuel ) enregistré un prix de 49 974,27 Euros l'hectare, en décembre 2004, le prix du domaine de Villeneuve empêchait toute velléité agricole.

Le comparatif avec les prix résultant de la publication, par vos services, de la valeur des terres agricoles ne peut qu'interpeller sur la motivation d'une telle inflation.

Il est constant que des tels montants, tout comme le coût de déplacement des lignes EDF et autres pour le site de Villeneuve, influent sur les prix de traitement de la tonne de déchets dont le paiement, au final, est assuré par la contribution publique dénommée Taxe Ordures Ménagères.

Nous vous prions de bien vouloir nous préciser l'impact financier sur la contribution publique des investissements générés par le projet démesuré de la COVED, d'autant que nos représentants élus, siégeant au Conseil Général, ne partagent ni l'urgence ni la nécessité évoquées par l'exploitant, du projet à Maillet.

Dans le dossier nous ayant été soumis, rien ne précise ce point financier pourtant fondamental pour la trésorerie de chaque citoyen, alors que les dispositions de l'article 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et constitutionnelle, stipule « ***Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leur représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée*** ».

Malgré l'importance des sommes évoquées ci-dessus, nous osons croire que cet impact financier sur la population demeure négligeable pour avoir autorisé la réalisation d'un tel projet.

Par notre correspondance du 02 février 2007 sus-visée, nous vous précisions « *Un telle situation ne peut pas être la résultante du hasard ou d'une incompétence, mais semblerait être parfaitement orchestrée afin de préserver des intérêts personnels et relationnels pouvant aboutir à certaines complaisances* ».

Nous tenions à vous en référer, tout en demeurant dans l'attente de vous lire sur les précisions financières sollicitées ci-dessus.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de nos salutations citoyennes.

Le Président  
C. BOUVET